

Commune de
La Forêt-le-Roi
Département de l'Essonne

2, route d'Etampes - 91410 La Forêt-le-Roi - Tél : 01 64 95 71 22 - Courriel : laforetleroi@wanadoo.fr

Révision du Plan Local d'Urbanisme



LISTE DES DELIBERATIONS ET ARRÊTES

1

- Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme le 28 septembre 2023
- Arrêt du projet le 7 juillet 2025
- Dossier soumis à enquête publique du 20 octobre au 19 novembre 2025
- Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 janvier 2026

PHASE :

Approbation



4bis rue Saint-Barthélemy - 28000 Chartres
courriel : contact@b-oya.fr

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal
du 29 janvier 2026
approuvant la révision
du plan local
d'urbanisme de la
commune
de La Forêt-le-Roi

Le Maire,

**DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE**

**Commune de
La Forêt le Roi**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le 28 septembre à vingt heures,

DATE DE CONVOCATION
18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE
18 septembre 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Nombre de conseillers :
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Procurations : 3

Étaient présents : Mme Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire,
M. Denis SALAÛN, Mme Ana DANTONNET, M. Jean-François TÊTU,
Maire-Adjointes,
Mme Laetitia FAVRE, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, M. François Xavier
NIGAIZE, Mme Emilie PUTEAUX, M. Patrick FROGER, M. Dominique JAIN,
Mme Stéphanie LENGRAND, M. Bruno DECERLE, Conseillers Municipaux.

Absents donnant procuration :
Bertrand LARCHEVÊQUE ayant donné procuration à Emilie PUTEAUX
Sylvia MARTIN ayant donné procuration à Marie-Ange GANGNEBIEN
Thibaut AUBERGÉ ayant donné procuration à Denis SALAÛN

Secrétaire de séance : M. François-Xavier NIGAIZE

DEL n° 2023-056

REVISION DU PLU - Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du 28 janvier 2020 et modifié le 22 juillet 2020. En vue de favoriser le renouvellement urbain sur certains secteurs et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.
Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les lois et décrets devant être appliqués dans le cadre de la révision d'un PLU,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
Vu le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF),
Vu le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
Vu le Plan de Déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF),
Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
Vu les arrêtés ministériels du 16.12.1987 relatifs au site classé de la vallée de la Renarde et du 01.06.1977 relatif au site inscrit de la vallée de la Renarde,
Vu le schéma d'assainissement (Syndicat de l'Orge),
Vu la délibération n°2020-001 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n°2020-002 relative à l'adaptation du droit de préemption urbain,
Vu la délibération n°2020-043 relative à la modification du PLU prenant en compte les observations des services de l'État au titre du contrôle de légalité,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Forêt-le-Roi,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- Préserver et de valoriser le patrimoine bâti
- Renforcer le noyau urbain

DEL n°2023-056

- Préserver le cadre de vie
- Accueillir de nouvelles populations
- Restructurer l'espace au sein du tissu urbain
- Actualiser le PLU vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires ayant eu lieu durant la période d'application.
- Lever le périmètre de servitude de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41.5 du Code de l'Urbanisme (délai de validité de 5ans du périmètre d'attente à compter de la date d'approbation du P.L.U. élaboré en 2020, par une Opération d'aménagement programmée,
- De reconsidérer le périmètre des zones U.

Considérant qu'il sera nécessaire de redéfinir le droit de préemption urbain,

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme.

DECIDE de définir les objectifs suivants pour la révision du PLU sur l'ensemble du territoire et sa transformation du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti
- Renforcer le noyau urbain
- Préserver le cadre de vie
- Accueillir de nouvelles populations
- Restructurer l'espace au sein du tissu urbain
- Actualiser le PLU vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires ayant eu lieu durant la période d'application.
- Lever le périmètre de servitude de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41.5 du Code de l'Urbanisme (délai de validité de 5ans du périmètre d'attente à compter de la date d'approbation du P.L.U. élaboré en 2020, par une Opération d'aménagement programmée,
- De reconsidérer le périmètre des zones U.

DECIDE de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

M.A. GANGNEBIEN, président, Mme DANTONNET Ana, M. SALAUN Denis, M. FROGER, M. JAIN, M. NIGAIZE, Mme PUTEAUX membres, du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

DECIDE de lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes et acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération sur les panneaux d'affichage ainsi que sur le site de la mairie pendant toute la durée des études nécessaires ;
- information sur le site internet de la commune,
- mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,

- mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie : les observations pourront être adressées à Madame le Maire par courrier ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- organisation d'une réunion publique à destination notamment des personnes concernées par la procédure. Elle sera annoncée par voie d'affichage en mairie, par bulletin municipal, dans les espaces de proximité, sur le site internet de la commune et dans la presse locale,
- organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'atelier de concertation

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU. À l'issue de la concertation, le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

DECIDE de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre ou de services concernant l'élaboration de la révision du PLU.

DECIDE de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la révision du PLU.

DECIDE de solliciter de l'État conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).

DIT qu'en application des articles L121-4, L123-6 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Essonne,
- au président du Conseil régional d'Ile-de-France,
- au président du Conseil départemental de l'Essonne,
- aux services de l'État : DDT, STAP, DRIEE, et Agence régionale de santé (ARS),
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et de la chambre régionale d'agriculture,
- au président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : Le Républicain.

Le Secrétaire,

François-Xavier NIGAIZE



Le Maire,

Marie-Ange GANGNEBIEN



DEL n°2023-056



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

29 avril 2025

DATE D’AFFICHAGE

29 avril 2025

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 10

VOTANTS : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mai à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Étaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire,
M. SALAUN Denis, Mme DANTONNET Ana, M. TETU Jean François, Maire-Adjoint,
M. AUBERGE Thibaut, M. FROGER Patrick, Mme FAVRE Laetitia, M. JAIN Dominique,
M. DJOURACHKOVITCH Philippe, M. NIGAIZE François-Xavier, Conseillers municipaux.

Pouvoirs : M. DECERLE Bruno a donné procuration à M. SALAUN Denis,
Mme PUTEAUX Emilie a donné procuration à Mme FAVRE Laetitia
Mme MARTIN Sylvia a donné procuration à Mme GANGNEBIEN Marie-Ange
Mme LENGRAUD Stéphanie a donné procuration à M. DJOURACHKOVITCH Philippe

DEL 2025-028

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Suite aux remarques des Personnes Publiques Associées, lors de la réunion des personnes publiques associées du 06 mars 2025 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, il est nécessaire de redébattre sur les orientations du PADD - projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi la délibération n° 2024-035 du 14 novembre 2024 est annulée et remplacée par la présente délibération, redéfinissant les orientations du PADD.

Par délibération n°2023-056 en date du 28 septembre 2023, la commune a engagé une révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-5, L 153-12 à 13 relatifs au débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de développement Durables,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-056 en date du 28 septembre 2023 engageant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le document support au débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables ci-annexé,

Vu le schéma Directeur Régional de la Région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 Décembre 2013,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme » du 6 novembre 2024

Considérant l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme qui définit le Développement Durables comme l'élément central du Plan Local d'Urbanisme, les orientations générales des politiques d'Aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

Considérant que le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

Considérant que le PADD fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que le PADD doit prendre en compte les documents supra-communaux existants, dont le SDRIF-E, Schéma Directeur Régional de la Région Ile-de-France,

Considérant que les travaux de révision du PLU ont comporté à ce jour deux phases de travail :

- Etablissement d'un diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement,
- Elaboration du document support au débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant la réunion de concertation qui s'est tenue le 24 septembre 2024 au cours de laquelle le diagnostic territorial, le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement ont été présentés aux personnes publiques associées et consultées,

Considérant qu'aux termes des articles L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent autour de 4 orientations générales, elles-mêmes déclinées en différents objectifs :

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n°2024-035 du 14 novembre 2024 suite aux modifications apportées lors de la réunion des personnes publiques associées du 06 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de redébattre sur les orientations du PADD,

Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Limiter le mitage et la consommation d'espace agricole et naturel

Opérer le développement uniquement sur le village

Maitriser le développement du village dans le respect du cadre de vie

Définir les limites de l'enveloppe bâtie afin d'éviter l'étalement urbain et le mitage

Optimiser les espaces en creux

Renouveler des secteurs mutables à des fins résidentielles

Envisager la mutation de l'ancien site d'activités

Accompagner la mutation de certains bâtiments agricoles

Maintenir et développer l'offre d'équipements publics

Poursuivre une croissance démographique raisonnée

Accompagner les projets dans une logique d'économie d'énergie

Optimiser les circulations liées à l'activité agricole

Développer les mobilités douces en aménageant des itinéraires sécurisés pour les piétons et les cyclistes, et en favorisant l'intermodalité.

Prendre en considération la qualité environnementale de la commune

Restaurer ou maintenir les corridors écologiques de la sous-trame arborée et de la sous trame herbacée

Préserver le réservoir de biodiversité

Protéger les boisements
Préserver les espaces verts, les jardins et les haies

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le

ID : 091-219102472-20250507-DEL2025028-DE

Asseoir les conditions nécessaires au développement économique local

Maintenir et préserver l'activité agricole

Rendre possible l'implantation d'activités artisanales et de services de proximité

Poursuivre l'aménagement numérique

Considérant qu'il convient, au sein de Conseil Municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

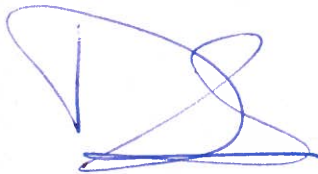
Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à La Forêt le Roi, le 05 mai 2025

Le secrétaire de séance,



Denis SALAÜN

Le Maire,



Marie-Ange GANGNEBIEN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

1^{er} juillet 2025

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept Juillet à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Étaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire,
M. SALAUN Denis, Mme DANTONNET Ana, M. TETU Jean François Maire-Adjoints,
M. FROGER Patrick, Mme FAVRE Laeticia, M. JAIN Dominique,
M. DJOURACHKOVITCH Philippe, M. PUTEAU Emilie Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 09

VOTANTS : 13

Pouvoirs : M. DECERLE Bruno a donné procuration à M. SALAUN Denis,
M. NIGAIZE François-Xavier a donné procuration à M. FROGER Patrick,
Mme MARTIN Sylvia a donné procuration à Mme GANGNEBIEN Marie-Ange
Mme LENGRAND Stéphanie a donné procuration à M. DJOURACHKOVITCH Philippe

Absent excusé : Thibault AUBERGE

DEL 2025-033

BILAN DE LA CONCERTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n°2023-056 en date du 28 septembre 2023, la commune a engagé une révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le conseil municipal a en même temps décidé de soumettre les études du PLU à la concertation de la population.

À ce jour, après débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) en date du 5 mai 2025, suivant les dispositions décrites dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, nous vous proposons de prendre connaissance et d'approuver le bilan de la concertation mené durant les études.

Dès le début et pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU, il est revenu à la commune d'engager une concertation publique avec les habitants jusqu'à son arrêt définitif par le conseil municipal selon les modalités définies ci-dessous :

- Affichage de la délibération de prescription de révision du PLU et de définition des modalités de concertation,
- Information sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition d'un cahier de concertation tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'une réunion publique à destination notamment des personnes concernées par la procédure et annoncée par voie d'affichage en mairie, par bulletin municipal, dans les espaces de proximité, sur le site internet de la commune et dans la presse locale,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux sous la forme de réunion de concertation

Les études de diagnostic, l'élaboration des scénarios d'aménagement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables puis enfin la traduction réglementaire, ont été présentées entre septembre 2023 et mai 2025 aux membres de la commission urbanisme, au conseil municipal et aux personnes publiques associées.

Seize réunions de la commission municipale d'urbanisme ont été tenues entre novembre 2023 et mai 2025 dont deux réunions avec les personnes publiques associées le 24 septembre 2024 pour la présentation du diagnostic et

des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le 6 mars 2025 pour la présentation du projet global.

Pendant les études, les observations et différentes demandes des riverains ont été débattues en commission municipale d'urbanisme. Ces observations ont été prises en considération lorsqu'elles s'inscrivaient dans l'intérêt général du développement de la commune et ont été introduites dans le projet du PLU.

Une réunion publique a été organisée en date du 4 juin 2025 et a permis de réunir une quarantaine de riverains ; celle-ci a permis la présentation des éléments du diagnostic et des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mais également la présentation de la traduction réglementaire.

Cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche visant à sensibiliser et à rassurer la population au devenir de la commune pour les prochaines années. Elle a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil qu'est le Plan Local d'Urbanisme.

Ce bilan de concertation met fin à la phase de concertation préalable.

Le projet de PLU arrêté sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer et de faire valoir leurs observations avant son approbation.

Au regard des objectifs déclinés par la municipalité dans le cadre du projet de ce Plan Local d'Urbanisme,

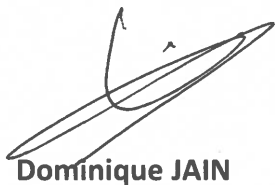
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré : A L'UNANIMITE

- **Approuve** le bilan de la concertation réalisé dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à La Forêt le Roi, le 07 juillet 2025

Le secrétaire de séance,



Dominique JAIN



Le Maire,



Marie-Ange GANGNEBIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

1^{er} juillet 2025

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept Juillet à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Étaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire,
M. SALAUN Denis, Mme DANTONNET Ana, M. TETU Jean François Maire-Adjoint,
M. FROGER Patrick, Mme FAVRE Laetitia, M. JAIN Dominique,
M. DJOURACHKOVITCH Philippe, M. PUTEAU Emilie Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 09

VOTANTS : 13

Pouvoirs : M. DECERLE Bruno a donné procuration à M. SALAUN Denis,
M. NIGAIZE François-Xavier a donné procuration à M. FROGER Patrick,
Mme MARTIN Sylvia a donné procuration à Mme GANGNEBIEN Marie-Ange
Mme LENGRAND Stéphanie a donné procuration à M. DJOURACHKOVITCH Philippe

Absent excusé : Thibault AUBERGE

DEL 2025-034

ARRÊT PROJET REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n°2023-056 en date du 28 septembre 2023, la commune a engagé une révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du 28 janvier 2020 et modifié le 22 juillet 2020.

En vue de favoriser le renouvellement urbain sur certains secteurs et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable et il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les lois et décrets devant être appliqués dans le cadre de la révision d'un PLU,

Vu le schéma Directeur Régional de la Région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 Décembre 2013,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),

Vu les arrêtés ministériels du 16.12.1987 relatifs au site classé de la vallée de la Renarde et du 01.06.1977 relatif au site inscrit de la vallée de la Renarde,

Vu le schéma d'assainissement (Syndicat de l'Orge),

Vu la délibération n°2020-001 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2020-043 relative à la modification du PLU prenant en compte les observations des services de l'État au titre du contrôle de légalité,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-056 en date du 28 septembre 2023 engageant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme de La Forêt le Roi sont de :

- Préserver et de valoriser le patrimoine bâti
- Renforcer le noyau urbain
- Préserver le cadre de vie
- Accueillir de nouvelles populations
- Restructurer l'espace au sein du tissu urbain
- Actualiser le PLU vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires ayant eu lieu durant la période d'application.
- Lever le périmètre de servitude de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41.5 du Code de l'Urbanisme (délai de validité de 5 ans du périmètre d'attente à compter de la date d'approbation du P.L.U. élaboré en 2020, par

- Reconsidérer le périmètre des zones U

Suite au débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 5 mai 2025, nous vous proposons d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte les pièces suivantes :

- L'ensemble des délibérations et arrêtés relatives à la procédure
- Le rapport de présentation faisant état du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, des justifications du parti d'aménagement retenu
- L'évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement
- La liste des emplacements réservés
- La liste et fiches des éléments identifiés au titre des articles L151.19 et L151.23 du Code de l'urbanisme
- Les plans de zonage (règlement graphique)
- Les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique et aux contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal
- Les annexes techniques

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : A l'unanimité

- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De soumettre pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :
 - o aux personnes publiques associées définies à l'article L132.7 et L132.9 du Code l'urbanisme, à savoir :
 - le préfet de l'Essonne,
 - le président du Conseil régional d'Ile-de-France,
 - le président du Conseil départemental de l'Essonne,
 - les services de l'État : DDT, STAP, DRIEE, et Agence régionale de santé (ARS),
 - les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et de la chambre régionale d'agriculture,
 - o aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet soit :
 - le président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,
 - les maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article L153.19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153.3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à La Forêt le Roi, le 07 Juillet 2025

Le secrétaire de séance,


Dominique JAIN



Le Maire,


Marie-Ange GANGNEBIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr



DATE DE CONVOCATION

22 janvier 2026

DATE D’AFFICHAGE

22 Janvier 2026

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 10

VOTANTS : 13

L'an deux mil vingt-six, le vingt-Neuf Janvier à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Étaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire,
M. SALAUN Denis, Mme DANTONNET Ana, M. TETU Jean François, Maire- Adjoints
M. DECERCLE Bruno, M. FROGER Patrick, M. JAIN Dominique, M. Philippe
DJOURACHKOVITCH, Mme FAVRE Laetitia M. AUBERGE Thibaut, Conseillers
municipaux.

Pouvoirs :

Mme PUTEAUX Emilie a donné procuration à Mme Ana DANTONNET
M. NIGAIZE François-Xavier a donné procuration à M. FROGER Patrick
Mme MARTIN Sylvia a donné procuration à Mme GANGNEBIEN Marie-Ange

Absents excusés :

Mme LENGRAND Stéphanie,

Secrétaire de séance : Monsieur SALAUN Denis

DEL 2026-001

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Conseil municipal de la commune de La Forêt-le-Roi réuni en séance publique au complet, sous la présidence de Madame GANGNEBIEN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 relatifs à l'enquête publique,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation,
- L.104-1 à L.104-3 relatifs à l'évaluation environnementale,
- L.151-1 à L.153-30 relatifs au contenu et aux procédures d'élaboration et de révision du PLU,
- L.153-21 à L.153-26 et R.153-20 à R.153-21 relatifs à l'approbation, à la publicité et au caractère exécutoire du PLU

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-056 en date du 28 septembre 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec la population conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui s'est tenu au sein du Conseil municipal le 05 mai 2025 conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-034 en date du 07 juillet 2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-024 en date du 23 septembre 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de PLU révisé,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2025 au 19 novembre 2025 inclus, dans les conditions prévues par le code de l'environnement,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur en date du 08 décembre 2025,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, notamment le Préfet, la Région, le

- la mise en valeur de son environnement urbain, naturel et paysager,
- la maîtrise de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- le développement équilibré de l'habitat, de l'activité économique et des équipements,
- la prise en compte des enjeux de transition écologique et énergétique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 1 Abstention et 12 pour,

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation de la révision du plan local d'urbanisme

Le Conseil municipal approuve la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Forêt-le-Roi tel qu'il résulte des pièces ci-après, annexées à la présente délibération et tenues à la disposition du public :

- le rapport de présentation et, le cas échéant, son évaluation environnementale,
- l'évaluation environnementale,
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement écrit,
- les documents graphiques (zonage),
- les annexes mentionnées aux articles R.151-51 et R.151-52 du code de l'urbanisme.

Le PLU ainsi approuvé se substitue au précédent document d'urbanisme de la commune à compter de son caractère exécutoire, dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 – Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme révisé :

- le plan local d'urbanisme précédemment en vigueur sur le territoire communal ;
- ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 3 – Publicité et entrée en vigueur

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, conformément aux articles L.153-23 et R.153-20 à R.153-21 du code de l'urbanisme et aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

- Affichage en mairie pendant un délai minimum d'un mois, à compter du [date de début d'affichage],
- Insertion d'un avis mentionnant cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- Publication de la délibération au recueil des actes administratifs (le cas échéant) et/ou sur le support de publicité dématérialisé de la commune ou de l'EPCI compétent, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et aux textes pris pour son application,
- Publication du PLU révisé sur le Géoportail de l'urbanisme dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants et R.133-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-23 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme révisé deviendra exécutoire :

- Lorsqu'il aura été publié dans les conditions définies ci-dessus,
- Et transmis au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Les modalités précises d'entrée en vigueur étant fonction du fait que le territoire communal est, ou non, couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- affichée et publiée dans les formes légales,
- notifiée, le cas échéant, aux personnes publiques associées.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,
Fait à La Forêt-le-Roi le 29 janvier 2026.

Le secrétaire,



Denis SALAUN



Le Maire,



Marie-Ange GANGNEBIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr